



## ARRETE DU MAIRE N°AT\_2023\_119\_ST

### Portant permission et réglementation de la voirie et du stationnement 2 rue du Château à Sigolsheim - 68240 Kaysersberg Vignoble

#### Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande de Monsieur Serge TEMPE, en date du 24 octobre 2023, pour la pose d'un échafaudage en vue de la réfection de la toiture, au droit du 2 rue du Château à Sigolsheim - 68240 Kaysersberg Vignoble ;

**Considérant** que la réalisation de ce chantier pourrait gêner la circulation, rue du Château à Sigolsheim - 68240 Kaysersberg Vignoble ;

**Considérant** qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

#### ARRETE

##### **Article 1 : Objet du règlement**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage en vue de la réfection de la toiture, au droit du 2 rue du Château à Sigolsheim - 68240 Kaysersberg Vignoble, à compter du lundi 6 novembre 2023 pour une durée calendaire estimée à 30 jours, soit jusqu'au 5 décembre 2023 inclus.

**Cet échafaudage sera posé au plus près de la façade. Il ne devra pas entraver le passage des piétons.**

**Au droit du chantier, l'arrêt et le stationnement seront interdits dans les deux sens de circulation et réservés exclusivement au pétitionnaire.**

##### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus.

**La signalisation au droit et aux abords de l'échafaudage sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise BERINGER.**

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de l'entreprise BERINGER.**

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de l'emplacement de l'échafaudage et publié dans les conditions habituelles.

##### **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

##### **Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et Serge TEMPE.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 27/10/2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ

